

DEPARTEMENT DE L'AIN REPUBLIQUE FRANCAISE	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALORISATION 5, Chemin du Tapey Z.I d'Arlod Bellegarde sur Valserine 01200 VALSERHONE
ARRONDISSEMENT DE NANTUA	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS COMITE SYNDICAL
N° 23C30	Séance du jeudi 30 mars 2023
Président	M. RONZON
Membres présents :	MMES LOUBET, DUBARE, FOURNET (suppléante de M. CLERC), ROSSAT-MIGNOT, DULLAART, MEYNET, PLAGNAT, WALKER (suppléante de M. SAUGE), REMILLON, MAYORAZ (suppléante de MME VEYRAT), VIVIAND, LASSUS et PHILIPPOT MM MUNIER, ALLIOD, CHANEL, PRUDHOMME, SUSINI, COMTET, BOTTERI, GEORGES, LAKS, LAVERRIERE, ROPHILLE, SOULAT, SAUVAGET, ARNOULD, DUJOURD'HUI, BOSSON, BONNET
Membres ayant donné procuration :	M. DUBOUT à M. ALLIOD M. MASSON à M. CHANEL M. THOMASSET à M. SUSINI M. RAVOT à M. COMTET MME BILLOT à M. LAKS M. DOLDO à M. DUJOURD'HUI
Membres absents excusés :	MMES SERRE et LAVOREL - MM. VAREYON et DUTOIT
Membres absents :	MMES RALL et VIBERT MM VAILLOUD, BOLLIET, BELMAS, ROLLAND et TRANCHANT
Membres en exercice :	48
Quorum :	25
Présents :	31
Votants :	37
Date de la convocation :	20 mars 2023
Secrétaire de séance :	Monsieur Guy DUJOURD'HUI
Objet de la délibération :	EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU)

Le Comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2121-29,

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021,

Considérant que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a prévu un dispositif d'expérimentation de la certification des comptes des collectivités territoriales conduit par la Cour des comptes et que cette expérimentation, testée jusqu'en 2023 pour être mise en application à l'horizon 2024, est destinée à assurer la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités territoriales ;

Considérant que les trois axes majeurs de la modernisation comptable du secteur public local en 2024 sont :
- La mise en œuvre d'un cadre comptable réformé et harmonisé : le référentiel M57,
- Une production renouvelée des comptes locaux avec la création d'un compte financier unique,
- Le déploiement de nouveaux dispositifs de fiabilisation des comptes locaux liés à l'expérimentation de la certification des comptes ;

Considérant que le CFU est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. Sa mise en place vise notamment à favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, à améliorer la qualité des comptes et à simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable ;

Considérant que l'expérimentation du CFU requiert d'une part l'adoption du référentiel comptable M57 et, d'autre part, la dématérialisation des documents budgétaires dans l'application Actes budgétaires,

Considérant que le SIVALOR répond aux prérequis pour la troisième vague de l'expérimentation du CFU,

Vu la convention relative à l'expérimentation du CFU à intervenir avec les services de l'Etat en annexe à la présente,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances réunie le 02 février 2023,

Il est proposé au Comité syndical :

- de l'autoriser à inscrire le SIVALOR à l'expérimentation du Compte Financier Unique pour les comptes 2023 ;
- de l'autoriser à signer la convention ci-annexée, à intervenir entre le SIVALOR et l'Etat, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

LE COMITE SYNDICAL,

ENTENDU LE PRESENT EXPOSE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

AUTORISE l'expérimentation du Compte Financier Unique pour les comptes 2023.

Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20230330-23C30-DE
Date de réception préfecture : 04/04/2023

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention ci-annexée, à intervenir entre le SIVALOR et l'Etat, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Président du SIVALOR certifie le caractère exécutoire du présent acte, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président du SIVALOR
Serge RONZON

